



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi par la Société d'entraînement ETIENNE & GREGOIRE LEENDERS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de M. Reginald Peter PHILLIPS en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé M. Reginald Peter PHILLIPS à se présenter à la réunion fixée au mercredi 25 mars 2020, reportée au mercredi 17 juin 2020 en raison de la situation sanitaire en France, pour l'examen contradictoire de cette demande et avoir constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier adressé à M. Reginald Peter PHILLIPS le 17 juin 2020, indiquant notamment :

- que les informations à disposition desdits Commissaires ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme, objet de la demande susvisée ;
- que le blocage du compte de M. Reginald Peter PHILLIPS est maintenu à concurrence de cette somme et qu'il lui est demandé de verser le montant de cette somme avant le jeudi 2 juillet 2020 ;
- qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans le délai susvisé, la procédure d'inscription sur la liste des oppositions sera poursuivie en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu l'absence de régularisation de la situation le 2 juillet 2020 et l'absence de justificatif malgré le délai octroyé pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à M. Reginald Peter PHILLIPS conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du jeudi 2 juillet 2020, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à M. Reginald Peter PHILLIPS à compter du 2 juillet 2020 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 2 juillet 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société d'entraînement Keven BORGEL d'une première demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de M. Christophe BURGUET en raison du non-respect du paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé M. Christophe BURGUET à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 janvier 2020 pour l'examen contradictoire de cette demande ;

Vu le courrier adressé par M. Christophe BURGUET en date du 5 janvier 2020 mentionnant notamment que le montant réclamé omet la déduction du montant d'une vente de pouliche, qu'il ne refuse pas ce paiement, et qu'il sollicite un échéancier sur 5 mois pour le paiement d'un montant de 2 525,60 euros ;

Vu le courrier adressé par le représentant de ladite Société d'entraînement le 22 janvier 2020, indiquant notamment qu'il accepte l'échéancier proposé par M. Christophe BURGUET en 5 mensualités pour un paiement d'un montant de 2 525,60 euros ;

Vu le courrier adressé au représentant de ladite Société d'entraînement le 23 janvier 2020 indiquant notamment qu'au regard de son acceptation dudit échéancier, les Commissaires de France Galop mettent un terme à la procédure d'inscription sur la liste des oppositions engagée à sa demande ;

Saisis de nouveau, le 4 mars 2020, par ladite Société d'entraînement d'une seconde demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de M. Christophe BURGUET, en raison du non-respect par ce dernier de l'échéancier susvisé, étant néanmoins observé que M. Christophe BURGUET en avait réglé la première échéance d'un montant de 500 euros ;

Après avoir dûment appelé M. Christophe BURGUET à se présenter à la réunion fixée au mercredi 25 mars 2020, reportée au mercredi 17 juin 2020 en raison de la situation sanitaire en France, pour l'examen contradictoire de cette demande et avoir constaté sa non-présentation et l'absence de toute réponse de sa part ;

Vu le courrier adressé à M. Christophe BURGUET le 17 juin 2020, indiquant notamment :

- que les informations à disposition desdits Commissaires ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme, objet de la seconde demande d'inscription susvisée ;
- que le blocage de son compte est maintenu à concurrence de cette somme et qu'il lui est demandé de verser le montant de cette somme avant le jeudi 2 juillet 2020 ;
- qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans le délai susvisé, la procédure d'inscription sur la liste des oppositions sera poursuivie en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu l'absence de régularisation de la situation le 2 juillet 2020 et l'absence de justificatif malgré le délai octroyé pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre les autorisations de faire courir en qualité d'associé et de propriétaire ayant été délivrées à M. Christophe BURGUET conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du jeudi 2 juillet 2020, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations de faire courir en qualité d'associé et de propriétaire supprimées ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre les autorisations de faire courir en qualité d'associé et de propriétaire ayant été délivrées à M. Christophe BURGUET à compter du 2 juillet 2020 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations de faire courir en qualité d'associé et de propriétaire supprimées.

Boulogne, le 2 juillet 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ